

## Rapport 2011 sur La Traite des Personnes (Rapport TIP)

### BURUNDI (Liste de surveillance de la Catégorie 2)

---

Le Burundi est un pays d'origine pour les mineurs, et peut-être les femmes, qui sont soumis au travail forcé et à la traite à des fins sexuelles. Les mineurs et les jeunes adultes sont contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites exploitations agricoles dans le sud du pays, pour effectuer de petits travaux subalternes dans les mines d'or de Cibitoke, des tâches à forte intensité de main-d'œuvre comme le ramassage de galets dans les rivières pour la construction de bâtiments à Bujumbura, ou encore pour travailler dans le commerce informel dans les rues des plus grandes villes. Certains trafiquants sont des membres de la famille, des voisins ou des amis des victimes qui, sous prétexte de les aider pour leur éducation ou pour trouver un emploi, s'en servent à des fins de travail forcé. Certaines familles se rendent complices de l'exploitation d'enfants et d'adultes handicapés, en acceptant de l'argent de la part de trafiquants qui dirigent des réseaux de mendicité forcée dans les rues. De jeunes femmes offrent le gîte et le couvert à des filles vulnérables pour finir par en pousser certaines à la prostitution afin de payer leurs frais de subsistance ; ces maisons closes se trouvent dans les quartiers plus pauvres de Bujumbura ainsi qu'au bord du lac et sur les itinéraires empruntés par les routiers. Des membres de familles élargies profitent aussi parfois financièrement de la prostitution de jeunes parentes qui habitent chez eux. Des touristes de sexe masculin venus du Moyen-Orient, et notamment du Liban, exploitent de jeunes Burundaises par la prostitution, surtout dans les quartiers riches construits récemment. Des entrepreneurs recrutent de jeunes Burundaises aux fins de prostitution à Bujumbura ainsi qu'au Rwanda, au Kenya et en Ouganda, et de jeunes garçons et filles aux fins de travail forcé de divers types dans le sud du Burundi et en Tanzanie. Pendant la période visée par le rapport, de jeunes Burundaises ont été recrutées frauduleusement pour être livrées à la prostitution en Oman ; leurs trafiquants avaient promis initialement aux victimes de les emmener en République démocratique du Congo à des fins religieuses.

Le gouvernement du Burundi ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il déploie des efforts importants pour le faire. Pendant la période visée par le rapport, il a témoigné un intérêt renouvelé pour la lutte contre la traite des personnes, comme en atteste sa ratification du Protocole de l'ONU contre la traite des êtres humains de 2000. La commandante de la Brigade des mineurs et du respect des mœurs, principal organe de lutte contre la traite des personnes du gouvernement burundais, a poursuivi sa campagne nationale de sensibilisation pour la troisième année consécutive. En dépit de ces initiatives, le gouvernement n'a pas montré qu'il avait dans l'ensemble sensiblement accru ses efforts pour lutter contre la traite des personnes par rapport à l'année précédente, notamment eu égard aux poursuites judiciaires concernant les délits de traite et à la protection des victimes ; c'est pourquoi le Burundi est placé sur la liste de surveillance de la Catégorie 2 pour la deuxième année consécutive. Tandis que les autorités ont arrêté quatre trafiquants présumés et entamé des poursuites à l'encontre de deux d'entre eux, elles ne sont parvenues à obtenir aucune condamnation durant la période de référence. Les ministères de la Santé et de la Solidarité nationale ont fourni un soutien *ad hoc* en accordant aux victimes des bons pour soins médicaux et un financement limité à certains prestataires de services, mais la majeure partie de l'assistance apportée aux victimes a continué à provenir d'ONG sans le soutien des pouvoirs publics. En désignant un ministère responsable de la

lutte contre la traite ou en créant une commission interministérielle, le gouvernement pourrait considérablement améliorer la coordination de ses efforts dans ce domaine.

**Recommandations à l'intention du Burundi :** finaliser et promulguer un projet de législation sur la répression de la traite des personnes ; appliquer les dispositions des amendements de 2009 apportés au Code pénal par l'accroissement des poursuites judiciaires, des condamnations et des peines décidées à l'encontre des contrevenants ; assurer que toutes les unités de la police ainsi que les procureurs, les juges et les gardes-frontière reçoivent une formation sur la lutte contre la traite comprenant les modalités de transmission des dossiers pour enquête ; mettre en place des politiques et procédures normalisées pour permettre aux responsables du gouvernement d'identifier et d'interroger par anticipation des victimes potentielles de la traite et les remettre, le cas échéant, à des organisations locales pour qu'elles soient prises en charge ; poursuivre la campagne de sensibilisation du public sur la lutte contre la traite que mène actuellement la police ; établir des mécanismes pour développer les services de protection pour les victimes, éventuellement par le biais de partenariats avec des ONG ou des organisations internationales ; et établir de vastes capacités institutionnelles pour combattre la traite en créant un comité interministériel chargé de coordonner et d'orienter les efforts déployés par le gouvernement.

### **Poursuites judiciaires**

Le gouvernement du Burundi a maintenu ses efforts en matière de répression de la traite des personnes durant la période de référence. Les Articles 242 et 243 du Code pénal du Burundi interdisent la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, et prévoit des peines allant de cinq à 20 ans de détention, mais le Code ne fournit cependant pas une définition de la traite des personnes, ce qui peut entraver l'aptitude des enquêteurs ou des procureurs à identifier les contrevenants et à les poursuivre en justice. Les infractions en matière de traite sexuelle peuvent aussi être réprimées en faisant appel aux articles du Code pénal relatifs aux maisons closes et au proxénétisme, qui imposent des peines de prison allant de un à cinq ans, et à la prostitution des enfants, avec des peines allant de cinq à 10 ans de prison. Ces peines sont suffisamment sévères et correspondent à celles qui sont prévues pour d'autres crimes graves, comme le viol. Le travail forcé est interdit par l'Article 2 du Code du travail, encore que le Code pénal ne prévoit pas de peines explicites pour toute infraction de ce type ; les responsables gouvernementaux indiquent qu'il s'agit là d'une faiblesse concernant la répression des infractions en matière de traite des personnes, surtout pour ce qui est du travail forcé des enfants. Le gouvernement n'a déployé aucun effort pour finaliser son projet de législation exhaustive contre la traite destinée à remédier à cette carence ainsi que d'autres se trouvant dans les lois existantes.

En 2011, le gouvernement du Burundi n'a pas recueilli de données globales au sujet de ses efforts de répression de la traite des personnes. La Brigade des mineurs et du respect des mœurs, sous l'égide de la Police nationale burundaise, est la seule entité gouvernementale qui ait déployé des efforts spécifiques de lutte contre la traite au cours de l'année. La police a arrêté quatre trafiquants présumés ; deux sont toujours en prison en attente de l'appel du gouvernement suite au classement sans suite de leur affaire, et deux sont toujours en détention provisoire. Le nombre global d'enquêtes et de poursuites judiciaires demeure insuffisant. À la fin de 2011, dans la province de Makamba, à proximité de la frontière avec la Tanzanie, la police a arrêté un Omanais et un Rwandais pour traite sexuelle présumée de trois jeunes Burundaises ; au moment de l'interpellation des suspects, quatre autres jeunes filles avaient déjà été envoyées en Oman ; les autorités n'ont pas encore tenté de les rapatrier. Les deux contrevenants ont été inculpés de conspiration en vue de traite, mais un non-lieu a été prononcé après que les victimes ont refusé de témoigner ; les

trafiquants demeurent en prison en attendant que le parquet interjette appel de la décision. En 2011, le Bureau régional d'INTERPOL au Kenya a rapatrié 60 femmes et enfants burundais qui étaient en partance pour l'Australie, bien qu'on leur ait promis des emplois au Kenya ; les autorités burundaises ont inculpé un trafiquant présumé qui demeure en détention provisoire. Si les autorités ont continué à axer leurs efforts d'application de la loi sur les affaires de traite transnationale, la police de Buganda a arrêté en décembre 2011 un trafiquant présumé qui transportait 11 enfants, l'un d'eux âgé de six ans seulement, de la province de Karuzi vers celle de Citiboke en vue de les placer en servitude domestique ; le suspect est toujours en détention provisoire. Au cours de descentes dans des hôtels faisant fonction de maisons closes en 2010, la police a trouvé des officiels du gouvernement qui sollicitaient des prostituées, y compris des mineures ; mais deux ans plus tard, aucun d'entre eux n'a fait l'objet de poursuites pour complicité de traite. Les pouvoirs publics n'ont organisé aucune formation sur la lutte contre la traite à l'intention des responsables des forces de l'ordre en 2011.

### **Protection**

Les efforts réalisés par le gouvernement pour protéger les victimes de la traite ont été minimes pendant la période de référence. Celui-ci manque de ressources financières, humaines et institutionnelles pour venir en aide aux victimes ou pour fournir un appui adéquat aux organisations qui procurent ce type de soutien. Si le gouvernement a indiqué avoir identifié des victimes de la traite et les avoir orientées vers des services d'assistance au cours de l'année, il n'a pas pour autant fourni de chiffres ni d'informations sur ces cas ; les ONG ont signalé que leurs organisations avaient identifié 99 victimes, parmi lesquelles au moins une avait été identifiée et orientée vers elles par un agent de police. Les centres d'accueil du Burundi sont gérés par des ONG, des organisations religieuses et des associations de femmes ou d'enfants, qui sont essentiellement financées par des agences de l'ONU ; aucune ne se consacre spécifiquement à l'assistance aux victimes de la traite. Le ministère de la Solidarité nationale a affecté un financement à certaines ONG locales pour leur permettre d'aider des victimes de violences basées sur le genre et de la traite, tandis que le ministère de la Santé a fourni des bons pour soins hospitaliers à un nombre non précisé de victimes de la traite. Le gouvernement a géré deux centres d'assistance aux enfants des rues, y compris à un nombre non spécifié de victimes mineures du travail forcé, dans les communes de Kigobe et de Buyenzi. La police a fourni un hébergement et une aide alimentaire limités à des victimes mineures temporairement sous sa garde, dans une zone d'attente séparée des détenus adultes, pendant que les autorités tentaient de localiser leurs familles. Dans certains cas, la police a apporté un accompagnement psychologique aux mineurs prostitués et a servi de médiateur entre ces victimes et leurs parents. Le Département de l'enfant du ministère de la Solidarité nationale a accordé de modestes subventions aux victimes mineures du travail forcé, qui comprenaient peut-être parmi elles des victimes de la traite. Les pouvoirs publics ont réussi à localiser les proches de certaines victimes, et ils ont payé durant l'année les frais de transport de 11 enfants victimes de la traite pour leur permettre de rentrer chez eux. En 2011, le ministre de la Solidarité nationale a établi le Département pour la protection de l'enfant, qui vise à protéger les enfants vulnérables, y compris les victimes mineures de la traite. De plus, en décembre 2011, le Sénat a voté une résolution pour accroître les ressources destinées à la lutte contre la traite ; toutefois, des financements supplémentaires n'avaient pas encore été décaissés.

Le gouvernement n'a toujours pas élaboré de système permettant d'identifier de façon proactive les victimes de la traite parmi les populations vulnérables, ni de processus permettant de les orienter vers des organisations prestataires de services. En l'absence de procédures normalisées

d'identification des victimes de la traite, certaines auraient été pénalisées pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la traite ; la brigade n'a pas cherché à les identifier parmi des prostituées qui ont été arrêtées, emprisonnées ou verbalisées. Les pouvoirs publics n'ont pas encouragé les victimes à apporter leur concours dans le cadre des enquêtes ou des poursuites judiciaires relatives à des affaires de traite. La législation burundaise n'offre pas aux victimes étrangères d'autre possibilité légale que leur expulsion vers des pays où elles pourraient être exposées à des représailles ou à des conditions difficiles.

### **Prévention**

Le gouvernement a maintenu ses efforts pour prévenir la traite au cours de l'année, en dépit du fait qu'il demeurait toujours sans ministère ni comité national chargé de coordonner et de diriger ses initiatives de lutte contre la traite. En 2011, la Brigade des mineurs et du respect des mœurs a poursuivi sa campagne nationale de sensibilisation dans l'ensemble du pays, pour informer les responsables et les populations locales des dangers de la traite des personnes, en encourageant le public à signaler les cas de traite aux autorités locales. Le bureau du deuxième vice-président a joué un rôle de premier plan dans les initiatives de lutte contre la traite en 2011, en entamant l'élaboration d'un projet de plan d'action national, qui n'a pas été finalisé pendant la période de référence. La coordination entre les ministères pour combattre la traite est insuffisante et bon nombre des unités de police et organes concernés ne sont pas conscients du problème, ce qui a entravé considérablement les progrès dans ce domaine. Grâce à un financement fourni par des bailleurs de fonds, une ONG a constitué un groupe de travail mixte sur la traite des personnes, comprenant des représentants de la Police nationale et des ministères de la Justice et de la Solidarité nationale ; il se réunit tous les trois mois afin de partager des informations. Plusieurs ministères ont envoyé des représentants au Conseil Municipal pour la jeunesse et l'enfance et au Comité des enfants pour évoquer les besoins des enfants vulnérables, y compris les enfants en situation de rue et les orphelins, pour les enregistrer afin de pouvoir cibler l'assistance de l'État. En 2011, les 15 inspecteurs du ministère du Travail n'ont effectué aucune inspection relative au travail des enfants. À la fin de 2011, la police a poursuivi l'enquête portant sur des incidents de tourisme sexuel impliquant des enfants et elle a expulsé des contrevenants présumés, parmi lesquels deux ressortissants libanais. Le gouvernement n'a pas déployé d'efforts pour réduire la demande d'actes sexuels tarifés au cours de la période de référence. Il n'a pas fourni à ses troupes de formation sur la répression de la traite des personnes avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, mais des bailleurs de fonds étrangers l'ont fait. En mars 2012, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la ratification du Protocole de l'ONU contre la traite des êtres humains de 2000, que le président a promulgué en avril 2012.